

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Réseau de la coopération »

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

L'association intitulée « Réseau de la coopération » dont la déclaration sera publiée au Journal officiel, ci-après nommée « l'association ».

ARTICLE 2 : Objet

L'association est support du réseau de la coopération, au service de ses membres, dans le bassin de vie de l'Uzège et Pont du Gard afin de :

- animer un réseau d'acteurs•ices contribuant à l'économie sociale et solidaire (le culturel en faisant partie) ;
- créer de l'interconnaissance entre les membres afin de favoriser les échanges de bonnes pratiques et la coopération ;
- expérimenter de nouvelles formes de faire ensemble ;
- créer et développer des outils de mutualisation : analyse de pratiques, partages d'expériences et création de communs ;
- assurer une visibilité des membres auprès des institutions, des collectivités et du grand public ;
- rechercher des financements pour coordonner la dynamique du Réseau de la coopération et réaliser les actions ci-dessus.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est au 30 rue des Hirondelles, 30700 Uzès.
Il est fixé et peut être modifié par décision du conseil collégial.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : de subventions ; de recettes propres issues de prestations fournies par l'association ; des cotisations de ses membres ; de dons et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur. La comptabilité est tenue conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association est composée exclusivement de personnes morales et de personnes physiques, porteuses de projets, en plusieurs catégories d'adhérents :

- Catégorie 1 / personnes morales de droit privé
- Catégorie 2 / personnes morales de droit public
- Catégorie 3 / personnes physiques porteuses de projets ou non

Les personnes morales adhérentes seront représentées par un•e titulaire et un•e à deux suppléant•e.s nominativement identifié•es (personnes physiques majeures). En cas d'indisponibilité du titulaire et de son ou ses suppléant•es, le titulaire pourra se faire représenter exceptionnellement par un•e autre représentant•e de sa structure.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Les personnes morales et personnes physiques souhaitant adhérer à l'association, remplissent un formulaire d'adhésion et s'acquittent de leurs cotisations.

Les personnes morales désignent dans ce formulaire leurs représentants titulaire et suppléant•es (2)

Les adhésions sont valables pour l'année civile en cours.

Les nouvelles adhésions sont agréées par le Conseil Collégial, les conditions de l'adhésion seront inscrites dans le Règlement Intérieur.

Les membres adhérent•e.s s'engagent à respecter la charte éthique et le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 8 : Cotisations

La cotisation est due par année civile. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil Collégial, chaque année pour l'année d'adhésion qui suit. Le Conseil Collégial de l'association a le pouvoir d'accorder des dérogations sur demande des membres.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre ou courriel auprès de l'association ;
- la dissolution de la personne morale adhérente ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil Collégial, pour motif grave, précisé dans le Règlement Intérieur

ARTICLE 10 : Administration

L'association est dirigée par un Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial est composé uniquement des membres actifs et actives engagé•es, à jour de leur adhésion.

Les membres souhaitant rejoindre le conseil collégial doivent soumettre une candidature à l'AGO. Pour pouvoir candidater auprès de l'AG, il faut, à minima durant deux années consécutives, être à jour de son adhésion à l'association du Réseau de la Coopération, et avoir participé à la vie et aux actions du Réseau de la coopération. C'est ce qui leur octroie le titre de membre actif•ve.

La durée des mandats est de un an, renouvelable.

Le conseil collégial peut inviter des chercheur•euses, institutions, financeurs, à assister à l'AGO ou aux réunions du conseil collégial, ils et elles ont uniquement une voix consultative.

Le Conseil Collégial est géré collégalement : il n'y a pas de rapport hiérarchique entre ses membres qui se partagent les responsabilités et les missions. Il attribue des mandats à tous ses membres (à titre d'exemple) :

- Mandat de représentation pour les formalités juridiques, de représentation administrative,
- Mandat de tenue de comptabilité et de gestion bancaire ;
- Mandat de référent•es partenariats ;
- Mandat référent•es salarié•es du Réseau de la coopération;
- Mandat référent•es adhésions et communication ;
- Mandat référent•es groupes de travail...
- Ou tout autre mandat qu'il jugerait nécessaire pour la bonne marche de l'association.

Les référent•es mandaté•es rendent compte régulièrement de leurs décisions lors des réunions du Conseil Collégial. Le Conseil Collégial se réunit au rythme qu'il juge nécessaire.

Ses réunions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel. Chaque structure membre dispose d'une voix délibérative.

Les structures membres du Conseil Collégial ne peuvent être représentées que par leur représentant•e titulaire ou par l'un•e de ses suppléant•es. Si toutefois, aucun•e ne peut être

présent•e, un membre du conseil collégial peut se faire représenter par un•e autre membre, son mandataire ne pouvant disposer que d'un mandat.

Si un•e membre a trois absences consécutives non justifiées aux conseils collégiaux, il ou elle est radié•e du Conseil collégial.

La démission d'un•e membre du conseil collégial se fait par courrier ou courriel avec accusé de réception adressé à l'association Réseau de la coopération.

La radiation se fait elle aussi par courrier ou courriel avec accusé de réception.

Les membres du conseil collégial ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation d'un justificatif.

L'association peut se doter de salarié•es. Le besoin est évalué puis validé par le Conseil Collégial. Leurs rôles étant défini dans des fiches de postes.

L'association peut également missionner des prestataires pour réaliser ces rôles / missions.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée générale peut être convoquée à tout moment à la demande du Conseil Collégial ou du tiers des membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil Collégial par voie électronique ou par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et accompagné des documents nécessaires aux délibérations.

En cas d'impossibilité pour un•e adhérent•e d'assister à l'Assemblée Générale, il a la possibilité de donner pouvoir de le représenter à un•e autre adhérent•e de l'association. Chaque membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

Les assemblées générales pourront se tenir en visio-conférence totale ou partielle. Dans ce cas, les participant•es à distance pourront prendre part aux votes en direct de manière informatique.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil Collégial, selon les modalités rédigées dans l'article 10, et fixe le montant des cotisations annuelles. Elle valide le règlement intérieur.

Chaque structure adhérente dispose d'une voix délibérative.

Le mode de décision choisi est la prise de décision par consentement.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil Collégial à son initiative ou à la demande du quart des membres de l'association.

Les convocations sont adressées aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée et comportent l'ordre du jour accompagné des documents nécessaires aux délibérations.

En cas d'impossibilité pour un•e adhérent•e d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire, il ou elle a la possibilité de donner pouvoir de le ou la représenter à un•e autre adhérent•e de l'association.

Chaque membre de l'association ne peut recevoir plus de trois pouvoirs. Il pourra également effectuer un vote à distance dont les modalités seront détaillées dans la convocation.

Les assemblées générales extraordinaires pourront se tenir en visio-conférence totale ou partielle.

Le mode de décision choisi est la prise de décision par consentement.

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur les modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur et Charte éthique

L'association peut se doter d'un règlement intérieur à l'initiative du Conseil Collégial, afin de fixer les modalités d'exécution des statuts, préciser les règles de fonctionnement interne de l'association, en accord avec les présents statuts.

Ce règlement sera rédigé par le Conseil Collégial et validé par l'Assemblée Générale. Si modifications, il sera représenté et validé par l'AGO.

ARTICLE 14 – Mise en sommeil

La mise en sommeil temporaire de l'association peut être validée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs•trices sont nommé•es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une personne morale conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Uzès, le 28/02/2026

Signé par les membres de l'association :

Virginie BOISSIERE / Le Bison Arc-en-ciel



Emmanuelle PHILIP / J'enracine



Claude Henry / Geckologis

